



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

30 OCT. 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – EV - n° 1383

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Energie\Production\Photovoltaïque\Chillac\CHILLAC\_avisAE\_  
parcPV\_Chillac.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : PHOTOSOL

Intitulé du dossier : Programme agrisolaire 16 – Site de Chillac

Lieu de réalisation : Lieu-dit « la Vaure », commune de Chillac (16)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 3 septembre 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16 septembre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 3 septembre 2013

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### Analyse du contexte du projet

Le projet présenté fait partie d'un programme « agri-solaire » porté par Photosol sur 10 sites différents en Charente, pour une puissance totale de 76 MWc et 174 ha clôturés.

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste à installer un parc photovoltaïque au sol, à proximité du lieu-dit « *la Vaure* », sur la commune de Chillac. D'une puissance de 4,5MWc (soit la consommation électrique moyenne d'environ 2000 foyers<sup>1</sup>), ce parc couvrira une superficie clôturée de 12 hectares, répartie en deux parcelles de part et d'autre d'un chemin rural. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 2,15 mètres, espacées de 5 mètres (cf p.III/3). Sept bâtiments sont prévus sur le site (4 postes de conversion, 2 locaux techniques et un poste de livraison électrique) pour une surface totale d'environ 200m<sup>2</sup>. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site, elle sera doublée à l'extérieur d'une haie et de bosquets.

Le raccordement électrique sera souterrain. Il est prévu qu'il emprunte les bas-côtés de la RD 731, et qu'il rejoigne le poste de la Courtillière, sur la commune de Chalais, à environ 15 km du site du projet.

Ce projet présente l'ambition, affirmée à de nombreuses reprises, de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. Parmi les différentes techniques possibles (maraîchage, élevage, apiculture) présentées en partie II, l'option retenue pour le site de Chillac est l'horticulture et l'apiculture. Environ un quart de la surface serait dédiée à l'horticulture, activité pour laquelle cependant aucun horticulteur n'est encore identifié, bien que « *la recherche d'exploitant (a été) initiée au cours de la réunion du 23 avril 2010* » (cf p. I/4). L'étude d'impact explique que « *les maraîchers rencontrés ont souhaité attendre que le permis de construire soit accordé* » (cf p.II/46). S'agissant de la vocation apicole, le dossier indique à juste titre que « *l'incidence du programme sur l'apiculture sera quantitativement limitée* » (cf p.II/41). En effet, il ne semble pas que l'implantation de prairies mellifères entre les panneaux soit déterminante pour l'activité apicole, même très localement.

Le site retenu est localisé à environ 600 mètres au sud-est du bourg de Chillac.

Les parcelles sont occupées par des grandes cultures (blé, maïs et tournesol), attestant d'une qualité agronomique des terres se situant dans la moyenne locale. De plus, il semble qu'il y ait des erreurs dans le dossier : certaines descriptions s'apparentent à un autre projet<sup>2</sup>. Il existe au moins 8 habitations présentes dans un rayon de moins de 500 mètres autour du projet, dont un gîte.

Le projet se situe à la limite des entités paysagères de la Champagne charentaise et des Collines de Montmoreau. Par ailleurs, le Château et l'Église de Chillac, tous deux inscrits comme monuments historiques depuis 1961, se situent certes « *à plus de 500 m du site* » (cf p.IV/65) mais à moins de 700 mètres. En outre, ces deux monuments se trouvent dans la zone de visibilité du site (cf p.IV/19).

Outre l'enjeu paysager dû à l'ampleur du projet, la sensibilité environnementale est *a priori* peu importante, avec néanmoins la présence d'un ru et du cours d'eau de l'Épine en bordures ouest et sud de projet, et, sur le tracé du raccordement, la traversée ponctuelle de la vallée de la Tude et celle d'un affluent du Lary, situés en Natura 2000.

Comme identifiés par l'étude d'impact, les principaux enjeux de ce projet résident dans ses impacts paysagers et dans sa compatibilité avec l'activité agricole.

1 Sur la base de 2,5MWh/an/foyer (source INSEE) et une production annoncée de 5226 MWh/an

2 La première carte en page IV/46 ne correspond pas au projet

## Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux obligations réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

L'analyse paysagère et écologique fait l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Cette démarche positive a été complétée par une analyse succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement. Il est cependant à regretter que l'étude d'impact ne fasse pas référence aux entités paysagères issues de l'inventaire des paysages du Poitou-Charentes.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de sorties limité, est suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, qui restent limités sur l'emprise du projet.

Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis le site, et vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité. Toutefois, les hypothèses retenues par le « logiciel de simulation graphique » (cf p.IV/86) auraient pu être davantage détaillées. En effet ces hypothèses (focale, dimension de la photo, ...) ont une forte influence sur le résultat du photomontage. De même, les photos d'arbres utilisées pour la réalisation des photomontages semblent avoir été prises en période automnale. Sur un fond photographique pris en été, le photomontage fait ainsi apparaître un contraste de couleur peu réaliste et *a priori* non souhaitable d'un point de vue paysager.

De plus, la très forte covisibilité avec le Château et l'Eglise de Chillac aurait pu être davantage analysée, avec quelques points de vue et photomontage complémentaires.

L'étude d'impact propose un paragraphe très succinct sur les « *retombées liées au volet agricole* » (cf p.IV/121). Compte tenu de l'enjeu de la compatibilité du projet avec l'agriculture, ce volet aurait du être notablement développé : une approche comparative entre les activités agricoles envisagées et celles actuellement pratiquées, et portant sur la production agricole (ex : marge brute) semble nécessaire. Il est également regrettable qu'aucun suivi agronomique et économique n'ait été prévu, permettant entre d'autres d'assurer *a posteriori* que l'activité agricole répond bien aux objectifs annoncés.

Les mesures retenues pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement sont globalement bien décrites.

La principale mesure mise en avant dans l'étude d'impact est la réduction significative de l'ampleur du projet initialement envisagé sur une surface quasiment deux fois plus importante que le projet présenté.

S'agissant des mesures visant à améliorer l'insertion paysagère du projet, la composition et la localisation des haies et bosquets sont bien explicitées. En revanche, le projet évoque la prise en charge par le pétitionnaire de l'enfouissement des lignes aériennes existant sur le secteur (cf p.IV/145). Cette mesure n'est pas suffisamment décrite (périmètre du secteur, coût de la mesure, délai de réalisation, ...) et semble réservée aux proches abords du projet.

## Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Cela étant, le maître d'ouvrage n'a pas apporté la preuve de la recherche

prioritaire de sites dégradés, ni de la faible potentialité du site choisi au regard de la valeur agronomique des sols.

Les mesures d'insertion environnementale du projet apparaissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent, tout d'abord, sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (réduction de l'emprise initiale, évitement des haies et lisières, adaptation des dates de travaux). Les mesures prévues dans l'étude d'impact portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. Le bilan des effets sur le paysage intègre la mise en place de haies et de bosquets jouant le rôle de filtres visuels. Malgré l'utilisation d'essences au feuillage dense et à la pousse rapide, avec un effort sur la taille des plants utilisés sur des secteurs visuellement sensibles, cette mesure n'atteindra son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles.

Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère succincte, sous forme d'un « traitement de peinture permettant de les intégrer au paysage et aux activités locales ». Une alternative plus élaborée ayant recours par exemple au bardage bois aurait pu être envisagée.

Les impacts paysagers du projet vis-à-vis du Château et de l'Eglise de Chillac sont identifiés, mais semblent minimisés. Le détail sur les hypothèses de photomontage, ainsi que d'autres points de vue permettant d'analyser plus finement les covisibilités entre le parc et le Château, auraient permis de mieux apprécier cet impact.

Bien que l'étude d'impact évoque à de multiples reprises l'intérêt du volet agricole accompagnant le projet (horticulture en Agriculture Biologique, apiculture) par rapport aux cultures existantes (abandon des phytosanitaires), le projet agricole reste hypothétique. Si l'identification précise d'agriculteurs se heurte à des réticences, l'étude d'impact aurait néanmoins pu exposer plus finement la viabilité économique d'une exploitation horticole d'environ 2 hectares dans ce secteur géographique, d'autant plus que la filière horticole charentaise semble connaître certaines difficultés (cf p.II/37). Le volet agricole du projet reste, sans préjudice de l'intérêt environnemental et agronomique des abeilles, anecdotique du point de vue de l'activité agricole. Il n'est pas démontré que ces activités agricoles alternatives présentent un intérêt agricole au moins équivalent à l'actuel.

La réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>3</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*